



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une
demande de participation de victime
(règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale, (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 26 février 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre pour le traitement des demandes de participation par la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR »), et plus précisément son rôle dans la préparation des versions expurgées des demandes de participation préalablement à leur communication au Procureur et à la Défense¹.
2. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. A ce rapport se trouve joint un tableau mentionnant les informations susceptibles, selon elle, d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs².
3. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation et, à cette occasion, elle a accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure³. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009⁴.
4. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs et à la

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« la Décision du 26 février 2009 »).

² Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes, conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr.

⁴ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Anx-Red).

personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de lui fournir des précisions complémentaires⁵. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009⁶.

5. Le 16 mars 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victime à la procédure à trois demandeurs et a autorisé la personne mandatée par la famille d'une victime décédée à participer à la présente procédure au nom de cette dernière. Elle a également ordonné au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux de quatre demandeurs (a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09) afin d'obtenir les renseignements complémentaires déjà sollicités dans le Dispositif du 23 novembre 2009 et la Décision du 22 décembre 2009⁷.
6. Le 18 mai 2010, la SPVR a transmis à la Chambre un rapport contenant les documents complémentaires sollicités en ce qui concerne le seul demandeur a/0390/09⁸. Quant aux demandeurs a/0114/08, a/0160/09 et a/0452/09, leurs représentants légaux et le Greffe ont indiqué qu'ils n'ont pas encore pu les contacter⁹.
7. La Chambre relève que le demandeur a/0390/09 a complété sa demande. Les demandes de participation des demandeurs a/0114/08, a/0160/09 et a/0452/09 demeurent quant à elles toujours incomplètes en l'absence des renseignements sollicités.

⁵ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

⁶ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Anx-Red).

⁷ Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967, avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 4 (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes).

⁸ Le Greffe, Sixième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 18 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2104-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

⁹ ICC-01/04-01/07-2104-Conf-Exp, par. 6 à 9.

8. La Chambre demande à la SPVR de procéder aux suppressions dans les documents complémentaires relatifs au demandeur a/0390/09, après consultation préalable de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et ce, conformément à la Décision du 26 février 2009 et au Rapport du Greffe du 20 mars 2009¹⁰.
9. La Chambre ordonne donc au Greffe de transmettre au Procureur et à la Défense la version expurgée des documents complémentaires transmis à la Chambre le 18 mai 2010.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffe de communiquer, au Procureur et à la Défense, le 27 mai 2010 avant 16 heures, une version expurgée des documents complémentaires fournis par le demandeur a/0390/09 ;

ORDONNE au Procureur et aux deux équipes de Défense de formuler leurs observations sur l'octroi ou non de la qualité de victime participant à la procédure au demandeur a/0390/09 au plus tard le 4 juin 2010 à 16 heures ;

ORDONNE aux parties de se référer à ce demandeur par le numéro qui lui a été attribué par le Greffe ; et

¹⁰ Décision du 26 février 2009; ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

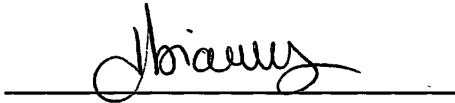
ORDONNE aux représentants légaux des trois demandeurs a/0114/08, a/0160/09 et a/0452/09 n'ayant pas présenté les documents complémentaires sollicités par la Chambre de fournir ces documents dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

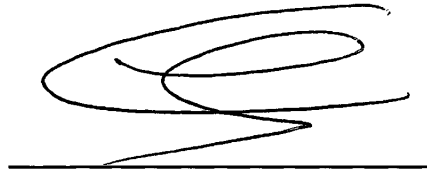


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 26 mai 2010

À La Haye (Pays-Bas)